

# Législation des accises à l'épreuve de l'artisanat brassicole congolais

Par Kakule Ngulirahi Kizito

Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce de Beni/RD. Congo

## Resumé

Ces dix dernières années, en République Démocratique du Congo en général et en ville de Butembo en particulier, la prolifération des usines de fabrication des boissons alcooliques et alcoolisées, sont la conséquence de la détérioration du tissu économique et de la crise d'emploi.

Malheureusement, la plupart de ces usines exercent leurs activités dans le désordre et le non-respect de la législation réglementant la création et la production des boissons alcooliques en République démocratique du Congo.

En tant que chercheur en Fiscalité, Douanes et accises, notre article se veut une sonnette d'alarme et un rappel de la réglementation non seulement en la faveur du Trésor public mais pour le bien et la protection des consommateurs.

Date of Submission: 01-04-2022

Date of Acceptance: 10-04-2022

## I. Introduction

Les petites et moyennes entreprises et l'artisanales (PMEA) disposent des atouts solides pour favoriser la croissance dans un pays. En d'autres termes, la puissance économique d'un pays, celle qui assure aux citoyens un pouvoir d'achat accru ou un niveau de vie élevé ne résulte pas seulement, dit-on, de la multiplication de grandes entreprises. A en croire certains économistes, la prospérité des Etats-Unis d'Amérique n'est pas due seulement à l'existence des firmes de taille internationale telles que **General Electric**, **General motor** ou **Microsoft**, ... En effet, toutes les grandes entreprises américaines ne pourraient subsister, elles s'effondreraient même si elles cessaient d'être soutenues et alimentées par l'ensemble de petites et moyennes entreprises dont elles sont environnées<sup>1</sup>.

De ce qui précède, nous comprenons que la promotion de petites et moyennes entreprises et l'artisanat (PMEA) est essentielle du développement économique et social. Le gouvernement congolais a donc tout intérêt à assurer leur promotion en leur accordant certaines facilités notamment l'accès aux crédits pour développer des projets dans le secteur primaire à impact visible et immédiat.

Cependant, le développement à tous les niveaux demeure un processus complexe, exigeant d'avancer harmonieusement sur plusieurs fronts tels que la bonne gouvernance, le respect de l'environnement, la mise en application des lois en la matière<sup>2</sup>.

La multiplicité de petites et moyennes entreprises et l'artisanat (PMEA) est, malheureusement, en RDC en général et en ville de Butembo en particulier, la conséquence de la détérioration du tissu économique suivi d'une crise d'emploi. Initiées majoritairement par les nationaux, les petites entreprises de production des biens et des services traduisent généralement le refus de la mort d'une population dont la vulnérabilité sur tous les plans n'est plus à démontrer.

En Ville de Butembo, par exemple, la production artisanale des boissons alcooliques et alcoolisées sont parmi les puissantes armes de défense que la population bubolaise utilise actuellement pour lutter et se protéger contre les attaques de la crise économique qui sévit dans notre pays depuis plusieurs années. L'on peut facilement dénombrer plus de cinquante maisons de fabrication des boissons alcooliques ou alcoolisées rien qu'en Ville de Butembo.

Pourtant, la plupart de ces fabriques des boissons alcooliques exerceraient leurs activités dans le désordre et le non-respect de la législation réglementant la création et la production des boissons alcooliques en RDC.

<sup>1</sup> Cfr. xxx, *Les moyennes et petites industries. Expériences et solutions*, Ed. Entreprise moderne, Paris, 1972, p91.

<sup>2</sup> Cfr. NOWAK Maria in xx x, *La très petite entreprise. Promouvoir un acteur essentiel des économies en développement*, Paris, Ed. Karthala, 2004, p8

L'artisanat brassicole bubolais étant confronté à plusieurs problèmes, l'Etat devrait protéger et promouvoir celui qui, tant soit peu, essaie de fonctionner selon la législation en vigueur ainsi en lieu et place de privilégier toujours la collecte des droits d'accises, l'Etat congolais doit encadrer et accompagner les fabriques en leur offrant des facilités, inciter ces fabriques à user des techniques modernes de gestion devrait aussi préoccuper l'Etat congolais.

Le vin qui est un produit d'accises paie les droits d'accises à la DGDA. Le fait générateur est sa production sur le sol congolais. Et la base des calculs est le prix ex-usine du carton fixé à 9\$ par la DGDA.

## **I. QUELQUES TERMINOLOGIES LIEES A LA PRODUCTION DES BOISSONS ALCOOLIQUES<sup>3</sup> AU SENS DU CODE DES ACCISES**

- Les boissons alcooliques au sens du code des accises sont des boissons distillées, les boissons fermentées et les alcools éthyliques non dénaturés de moins de 80 degrés.
- Les boissons distillées ou spiritueuses sont des boissons alcooliques contenant exclusivement des alcools de distillation
- Les boissons fermentées sont des boissons alcooliques contenant exclusivement de l'alcool de fermentation.
- Les vermouths sont des boissons constituées dans la proportion de 70% et plus par des vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation de raisins frais
- Les vins mousseux sont des produits présentés dans des bouteilles fermentées d'un bouchon « *champignon* » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou autrement présentés et ayant une pression des atmosphères mesurées à 20° C.
- L'alcool éthylique est un produit obtenu par distillation des moûts fermentés naturels ou par synthèse chimique.
- L'alcool éthylique dénaturé est un alcool éthylique auquel on a ajouté certains dénaturants prescrits par la législation dans les propositions et aux conditions qu'elle détermine, pour le rendre impropre à la consommation humaine.
- Les solutions et préparations alcooliques sont des préparations contenant des alcools de distillation et titrant au moins 5 degrés.
- Les boissons de préparation coutumière sont des boissons fermentées, récoltées, préparées ou fabriquées selon les méthodes coutumières telles que le vin de palme, le vin de bananes, ...
- Le degré d'alcool est le pourcentage d'alcool en volume

## **II. DETERMINATION DE L'ASSIETTE IMPOSABLE POUR LES PRODUITS D'ACCISE**

L'assiette imposable pour les droits d'accises est déterminée comme suit :

- Pour **les produits locaux**, la base de calcul est le prix de vente hors taxes comprenant les charges fixes, les charges variables, la marge bénéficiaire, les amortissements, les charges de publicité, les charges de transport du producteur et celles lui facturées par les tiers<sup>4</sup>.
- Pour **les produits importés**, on considère la valeur CIF à l'importation majorée des droits des douanes. Le prix ex-usine est communiqué par le fabricant à la Direction Générale des Douanes après son agrément par le Ministère de l'économie. Le prix ex-usine peut être minoré par le fabricant à la défaveur de la douane. Ainsi, la connaissance de la comptabilité analytique d'exploitation est exigée pour l'agent des accises.

## **III. DES MATIERES IMPOSABLES POUR LES PRODUITS D'ACCISES<sup>5</sup>**

### **III.1. PRINCIPE DE BASE**

Toutes les quantités produites sont passibles des droits, y compris celles destinées consommées ou utilisées en cours de fabrication ou de quelque manière que ce soit dans les installations mêmes du fabricant. A la production locale, les droits d'accises sont assis sur les quantités imposables obtenues à partir des quantités produites desquelles sont déduites les quantités liées aux freintes de manutention et, le cas échéant, les quantités dument détruites ou exportées<sup>6</sup>. La base de calcul est du droit d'accises special est le prix de vente hors taxes tel que prévu à l'article 35. Pour les produits d'accises importés, la base de calcul des droits d'accises à l'importation est la valeur en douane des produits d'accises majorée des droits de douane<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> Cfr. Code des accises, art 4.

<sup>4</sup> Cfr. Code des Accises, Art .35.

<sup>5</sup> Cfr. Code des Accises, Art. 43.

<sup>6</sup> Cfr. Idem

<sup>7</sup> Cfr. Code des Accises, Art. 36.

### III.2. LES FREINTES

Les freintes sont des pertes subies lors du processus de fabrication et de distribution d'un produit. En effet, les quantités des matières premières (in – put ou intrants) mises en œuvre dans le façonnage d'un produit ne peuvent jamais apparaître dans les produits finis (out – put) dans leur intégralité. Elles sont souvent transformées en des déchets.

Il existe trois sortes de freintes :

– **Les freintes des matières premières (F.M.P)**

Lorsque les matières premières utilisées peuvent connaître des pertes dans le magasin ad hoc ou lors de leur versement dans le moulin.

– **Les freintes de fabrication (F.F.)**

Qui peuvent être **normales** ou **anormales**. Elles sont dites normales lorsqu'elles découlent de différentes réactions, des filtrations et autres opérations en vue d'obtenir le produit souhaité. Elles sont donc inhérentes à la fabrication. Elles sont, par contre, **anormales** lorsqu'elles sont dues à la négligence, à l'inattention des agents de la fabrique ou à la défaillance des machines lors de la fabrication. Les freintes anormales doivent être signalées dans un procès – verbal signé conjointement par l'industriel et les agents des accises commis à la fabrique avant qu'elles ne soient prises en compte lors des déclarations décadaires ou mensuelles.

– **Les freintes de manutention (F.M)**

Les freintes de manutention après fabrication dérivent généralement des casses enregistrées lors de la manipulation des produits à la sortie du magasin des produits finis pour la commercialisation. A ce stade, il est prévu un taux forfaitaire de 0,5% déductible sur la production à déclarer. Ce taux est valable pour les bières, les vins locaux, les boissons sucrées et les eaux de table.

### IV. EXIGIBILITE DES DROITS D'ACCISE

En principe, les droits d'accise sont exigibles au comptant à l'expiration de chaque décade (10 jours) après le dépôt de la déclaration. Les déclarations décadaires prévues dans *le code des accises*<sup>8</sup> sont déposées chez le receveur des douanes et accises du ressort. Le deuxième, douzième et vingt deuxième jour de chaque mois (2<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup>) avec paiement des droits. Au cas où le fabricant a obtenu, pour le paiement des droits, un crédit d'une durée d'un mois les déclarations mensuelles sont remises au receveur le deuxième jour du mois suivant la période de crédit considéré. Les déclarations doivent être établies même si aucune opération n'a été effectuée pendant la période considérée. Elles sont validées par les receveurs comme des déclarations de dédouanement pour la mise en consommation. Elles servent de base au calcul et à la perception des droits.

Lorsque le fabricant constitue une caution suffisante auprès d'un receveur, il peut obtenir, pour le paiement des droits, un crédit d'une durée d'un mois à partir de l'expiration du mois de naissance de l'obligation. Ce crédit est fixé à deux mois pour les boissons spiritueuses et les tabacs fabriqués. La caution peut être en numéraire, en fonds publics admis à cette fin, par garantie bancaire ou par garantie personnelle ou immobilière. Le montant de la caution doit correspondre au paiement mensuel du fabricant majoré de 25%. Il peut être revu régulièrement en période d'inflation.

La perception des droits d'accises par des personnes qui ne jouissent pas d'un crédit est faite, soit par le versement en numéraire, soit par le dépôt d'un chèque certifié auprès du receveur.

### V. LE TABLEAU DE PERCEPTION DES BOISSONS ALCOOLIQUES<sup>9</sup>

N° de position tarifaire	Désignation des produits	Unité de quantité	DA
22.03	<b>Bières de malt</b>		
00.10	– Titrant moins de 6° C	1	27%
00.90	– Titrant 6° C et plus	1	35%
22.04	<b>Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du 20.09</b>		
10.00	– Vins mousseux	1	30%
21.11	– Titrant moins de 15° C	1	30%
21.12	– Titrant 15° C et plus	1	45%
22.05	<b>Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques</b>	1	37%
22.06	<b>Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et de boissons alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs</b>		
00.10	– Cidre, poiré, hydromel et boissons fermentées analogues, boissons alcooliques	1	30%
00.20	– Mélanges de boissons fermentées et des boissons alcooliques	1	45%

<sup>8</sup> Code des Accises, Art. 50.

<sup>9</sup> Cfr. Tarif des droits et taxes à l'importation (ordonnance-loi no 011/2012 du 21 septembre 2012 et à l'exportation (ordonnance-loi no 012/2012 du 21 septembre 2012)

22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins 80% vol eau – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	1	60%
-------	--	---	-----

Nous constatons que les boissons alcooliques produites localement ou importées sont taxées à partir de 30% et plus.

## VI. DU CONTROLE DES PRODUITS D'ACCISES IMPORTES OU PRODUITS SUR LE TERRITOIRE CONGOLAIS

Le code des accises détermine les marchandises passibles des droits<sup>10</sup>. La fabrication ou l'importation des produits d'accise doivent être contrôlées par la douane pour assurer l'exactitude dans la perception de l'impôt et ainsi éviter la fraude. Pour les produits importés, le contrôle se fait par la vérification habituelle et routinière des marchandises soit à l'importation directe soit à la sortie d'un régime suspensif comme les entrepôts.

Pour faciliter et rendre plus efficace le contrôle, les règlements sur les accises prévoient de nombreuses prescriptions quant à l'établissement des fabriques notamment à ce qui concerne les locaux, les appareils, les cuves, les ustensiles et les tuyauteries ainsi que l'obligation pour les assujettis de tenir des écritures spéciales dans les registres. Le contrôle s'exerce également après l'acquittement des droits notamment lors de la vente (passavant couvrant le transport) ou par la vérification des documents commerciaux (factures, bon de livraison...) dans la comptabilité du fabricant<sup>11</sup>.

## VII. DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES TENUS PAR LES FABRICANTS LOCAUX DES PRODUITS D'ACCISES<sup>12</sup>

Les fabricants sont astreints à tenir trois registres cotés et paraphés par le chef local des accises à savoir le registre des matières premières, le registre de travail et le registre des produits finis.

### 1. Le registre de matières premières

Il reprend toutes les matières premières qui sont mises en œuvre pour la fabrication. Ce registre doit renseigner sur les espèces, les quantités et les poids réceptionnés avec référence de la facture d'achat et éventuellement du document qui a couvert l'importation ou le transport des quantités utilisées, les quantités détruites et les manquants constatés à la suite d'avaries.

### 2. Le registre de travail

Qui indique la situation journalière des cuves, vaisseaux, appareils de production, les différents stades de fabrication et les destructions en cours de fabrication.

### 3. Le registre des produits finis

Qui doit reprendre les quantités des produits fabriqués journallement, les quantités des produits à la suite d'avaries avec indication du procès – verbal établi à cette occasion, les quantités des documents soumis aux droits. Notons que les factures, les documents de transport, les documents d'importation et les procès – verbaux de destruction doivent être conservés à l'appui de ces registres. Aussi, à la fin de chaque mois, les fabricants doivent déposer au bureau du chef local des accises, un relevé mensuel de quantités des produits mis en œuvre, des fabrications exécutées, des quantités des sorties, des stocks existants.

## VIII. DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UNE PROFESSION DE FABRICANT DES PRODUITS D'ACCISES<sup>13</sup>

Tout producteur des biens et service soumis aux droits est tenu d'adresser à l'administration des douanes et accises avant tout commencement d'activités une déclaration de profession valant demande d'autorisation de production. Cette demande est appuyée, outre les documents techniques et administratifs, pour les sociétés des télécommunications, d'un descriptif détaillé des spécificités du switch et, pour les fabriques, d'un plan détaillé des installations en trois exemplaires avec description notamment des différents stades de fabrication et/ou de production, des divers locaux, machines, appareils, vaisseaux et cuves, avec indication de leur capacité et leur usage. L'autorisation est délivrée par le directeur général des douanes et accises. Cette autorisation doit comporter le nom et l'adresse de la personne ou la raison sociale de la société au profil de laquelle elle est accordée, le lieu de l'installation, l'espèce et la marque des biens et service à produire et autres spécificités et, éventuellement la description des mesures spéciales de surveillance. L'autorisation peut être refusée ou retirée par le directeur général des douanes et accises en cas de projet de fabrication ou en cas de fabrication des produits prohibés ou contrefaits.

<sup>10</sup> Cfr. Code des Accises, Art. 3

<sup>11</sup> Cfr. Code des Accises, Art. 25-30.

<sup>12</sup> Cfr. Faustin MBENZA – MASUNDA et Didier LUNGU KIENDO, *op. cit.* p.14-15.

<sup>13</sup> Cfr Code des accises, Art. 5

#### **IX. DU DOSSIER A CONSTITUER PAR LE FABRICANT DES PRODUITS D'ACCISES**

- Plan détaillé des installations et description des machines,
- Quantité prévisionnelle de fabrication,
- Nouvel Identifiant Fiscal (NIF),
- Certificat d'enregistrement de la marque de fabrique et de commerce,
- Procès-verbal de commodo et incommodo,
- Identification nationale,
- Licence modèle A,
- Type et qualité des matières premières à mettre en œuvre avec indication de leurs coefficients de rendement,
- Structure des prix de chaque marque de produit,
- Immatriculation au nouveau registre de commerce,
- Extrait du casier judiciaire récent du mandataire responsable,
- Statistiques de production de chaque produit,
- Déclaration de vos freintes selon les différentes étapes de fabrication.

#### **X. DES PRESCRIPTIONS LEGALES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UNE USINE DES PRODUITS D'ACCISES<sup>14</sup>**

- **Le jaugeage** : dans tous les établissements fabriquant des produits soumis aux droits d'accises, les cuves et vaisseaux doivent être pourvus des jauges métriques fixées à un niveau apparent et disposées de façon telle qu'elles permettent à tout moment la lecture des indications chiffrées. Le jaugeage est effectué par les agents des accises à la demande des intéressés et font l'objet d'un procès – verbal. Pour des raisons de sécurité, les cuves de fermentation dans les brasseries spécialement, ne seront pas munies de jauges métriques à niveau apparent.
- **Les compteurs totalisateurs** : les compteurs totalisateurs de contrôle de rendement ou pouvoir appareils de mesure, fixés de manière à ne pouvoir être déplacés, doivent être scellés et installés aux endroits désignés par le Directeur Général des douanes et accises.
- **Le numérotage** : les cuves, vaisseaux et autres appareils doivent porter le numéro attribué sur le plan. Leur capacité et leur utilisation doivent être précisées.
- **La modification** : toute modification apportée aux locaux ou aux appareils, tous les changements ou remplacements de matériel, doivent être déclarés au bureau des douanes et accises du ressort et faire l'objet d'un plan rectificatif des installations.
- **De l'accès à la fabrique** : les établissements fabriquant des produits soumis aux droits d'accises ne peuvent avoir entre eux des portes ou passages de communication autres que ceux donnant accès à la voie publique.
- **Des magasins** : les produits fabriqués doivent, sitôt après leur obtention dans les locaux de fabrication, être entreposés dans le magasin des produits finis agréés par le chef local des accises. Les produits ayant acquitté les droits doivent se trouver dans un local distinct de celui des produits pour lesquels les droits n'ont pas encore été payés. Les produits fabriqués dans un établissement doivent se trouver dans un local distinct de celui des produits similaires importés ou fabriqués dans d'autres usines installées dans le territoire de la République. Les matières premières servant à la fabrication doivent se trouver dans un local distinct de celui des produits similaires destinés à être revendus en l'état.
- **Du transfert des matières premières** : les transferts des matières premières destinées à la fabrication des produits soumis aux droits d'accises d'une usine vers une autre usine fabriquant des produits similaires, doivent avoir lieu avec l'autorisation du Directeur Général des douanes et accises qui prendra toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires.
- **De la cessation d'activités** : en cas d'interruption ou de cessation temporaire ou définitive des travaux, les fabricants sont tenus d'en aviser immédiatement le chef local des douanes et accises.

#### **XI. DE LA DECLARATION DES PRODUITS D'ACCISES**

A la production locale, le redevable dépose une déclaration des produits d'accises, même en cas d'absence de production pendant la période considérée. Il doit déposer au bureau de douane compétent la déclaration au plus tard le deuxième jour de la décade aux fins du paiement des droits d'accises. La déclaration des produits d'accises indique les quantités des produits à soumettre aux droits et est établie par période de dix jours successifs ainsi déterminées du premier jour du mois au dixième jour inclus, du onzième jour du mois au vingtième jour inclus et du vingt et unième jour du mois au dernier jour inclus. Sans préjudice des dispositions évoquées ci-haut, lorsque le redevable bénéficie d'un crédit de paiement mensuel des droits d'accises dans les

---

<sup>14</sup> Cfr. Support de formation sur les Accises, p.16.

conditions visées aux articles 63 et 64 du présent code, il doit déposer une déclaration mensuelle aux fins du paiement des droits d'accises le deuxième jour ouvrable du mois suivant le mois de production. L'exemption des droits d'accises ne dispense pas le redevable de l'obligation de souscrire la déclaration des produits d'accises<sup>15</sup>. A la production locale, la déclaration des produits d'accises est faite par le fabricant pour les produits d'accises autres que les télécommunications et par l'opérateur pour les télécommunications<sup>16</sup>. La déclaration des produits d'accises doit être faite en utilisant le procédé électronique. En l'absence d'un système automatisé, la déclaration des produits d'accises doit être faite par écrit. Dans ce cas, elle ne peut être rédigée au crayon et doit être signée par le redevable. Cette déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application de la législation des accises et pour l'établissement des statistiques du commerce<sup>17</sup>.

La déclaration des produits d'accises reconnue recevable est immédiatement enregistrée. Elle produit tous les effets juridiques<sup>18</sup>. Elle est recevable lorsqu'elle est établie dans la forme prescrite et accompagnée de tous les documents dont la production est obligatoire. Le directeur général des douanes et accises détermine par décision les documents considérés comme obligatoires qui accompagnent la déclaration des produits d'accises.

Lorsque le bureau de douane considère qu'une déclaration est irrecevable, il communique au redevable le motif du rejet. Cette communication peut être faite par voie électronique, par écrit ou verbalement selon le cas.

Le redevable peut être autorisé à rectifier la déclaration des produits d'accises enregistrée sous certaines réserves dont une erreur matérielle constatée par le receveur commis à l'acceptation. Cependant, aucune rectification ne peut être autorisée si le bureau de douane a déclenché l'examen de la déclaration<sup>19</sup>.

## **XII. DE L'EXAMEN DE LA DECLARATION DES PRODUITS D'ACCISES**

Dès que la déclaration des produits d'accises est enregistrée, le bureau des douanes compétent procède au contrôle portant sur la déclaration des produits d'accises et les documents qui y sont joints. Il peut exiger du redevable de lui présenter d'autres documents en vue de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration des produits d'accises. Aux fins de l'examen de la déclaration, le bureau des douanes compétent procède à la détermination de la quantité imposable en tenant compte des coefficients de rendement et des freintes déclarés par le redevable auprès de l'administration de douanes et accises et approuvés par celle-ci, et au contrôle des éléments constitutifs du prix de vente hors taxe. Le redevable facilite l'accès à sa comptabilité aux agents des accises si ces derniers le jugent nécessaire aux fins de contrôle (Art 55, Al. 2 et 4)

Les droits d'accises et les autres mesures prévues par la législation des accises sont appliqués d'après les résultats de l'examen de la déclaration des produits d'accises. La personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 5 du code des accises est le redevable légal des droits dus sur les biens et services produits par l'entreprise concernée<sup>20</sup>.

## **XIII. DES EXEMPTIONS ET DU REMBOURSEMENT LIES A LA DECLARATION DES PRODUITS D'ACCISES<sup>21</sup>**

Ne sont pas soumis aux droits :

- Les boissons fermentées fabriquées selon les méthodes coutumières.
- Les jus non fermentés sans addition d'alcool ou sans addition de sucre ou d'autres edulcorants et ne contenant pas d'autres agents chimiques de stérilisation.
- Tout produit préparé par toute personne pour son propre usage à la condition que les droits exigibles ne dépassent pas 10000FC.
- Les alcools et boissons alcooliques, les boissons alcoolisées, les eaux de table, les limonades et jus, les tabacs fabriqués, les produits pétroliers, les parfums et les véhicules que les missions diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les organisations internationales, exerçant dans la République, importent pour leur usage officiel, sous réserve de réciprocité.
- Les alcools, les boissons alcooliques, les boissons alcoolisées, les eaux de table, limonades et jus, les tabacs fabriqués dont l'avarie est constatée avant leur sortie des installations du fabricant ou, s'il s'agit de produits importés, avant qu'ils n'aient quitté la surveillance douanière, pour autant que dans les deux cas ils soient détruits sous le contrôle de l'administration des douanes et accises.

<sup>15</sup> Cfr. Code des accises, Art. 50

<sup>16</sup> Cfr. Code des accises, Art. 51.

<sup>17</sup> Cfr. Code des accises, Art. 52.

<sup>18</sup> Cfr. Code des accises, Art. 53

<sup>19</sup> Cfr. Code des accises 2012, Art 53 – 54.

<sup>20</sup> Cfr. Code des accises, Art. 7.

<sup>21</sup> Cfr. Code des accises, Art. 71-75

Quant au remboursement, il s'agit d'une restitution totale ou partielle des droits d'accises acquittés pour les produits d'accises fabriqués localement ou importés. Ne peuvent bénéficier du remboursement que :

- Les produits d'accises fabriqués localement ayant acquitté les droits et ayant été exportés. Dans ce cas, le remboursement est subordonné à la production des preuves d'exportation.
- Les produits d'accises fabriqués localement ayant acquitté les droits d'accises dont l'avarie est constatée sur procès-verbal par les agents des accises dans les installations du fabricant.
- Les produits d'accises importés ayant acquitté les droits d'accises et réexportés parce que refusés par le destinataire parce défectueux ou non conformes aux stipulations du contrat.
- Les produits d'accises endommagés avant la mainlevée.
- Les cas de paiement d'un montant qui n'était pas légalement dû.

Toutefois, les cas de remboursement prévus sont subordonnés à l'autorisation du directeur général des douanes et accises moyennant demande écrite déposée avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration des produits d'accises au bureau de douane où cette déclaration a été enregistrée. En cas de remboursement, le bénéficiaire peut être autorisé à acquitter les droits d'accises dus par compensation sur autorisation expresse du directeur général des douanes et accises. A titre des frais d'administration, il est opéré une retenue dont le montant est fixé par décision du directeur général des douanes et accises.

#### **XIV. DE LA RECHERCHE DES INFRACTIONS, DU DROIT DE VISITE ET DU CONTENTIEUX EN MATIERE D'ACCISES**

Tous les agents des accises peuvent rechercher les infractions à la législation des accises. A ce titre, ils sont compétents pour exercer le contrôle et la surveillance des fabriques, dépôts, transports et commerces de produits soumis aux droits. Pour la recherche et la constatation des infractions à la législation des accises, les agents des accises visés à l'article 21 du code des accises, ont accès aux installations du fabricant, ainsi qu'aux bâtiments, magasins, dépôts et tous les autres locaux servant à la fabrication, à la production ou au stockage des produits soumis aux droits. Ils peuvent y procéder à toutes les constatations et vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'accès aux lieux de visite a lieu entre 5h00' et 21h00' ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de fabrication, de production, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation. En dehors de ces conditions, l'Officier du Ministère Public est préalablement informé et peut s'y opposer. Pour les mêmes fins, les agents des accises ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement. Lors de leurs visites aux établissements de fabrication, les agents des accises devront être mis à même de recenser les quantités de matières premières et de produits fabriqués qui se trouvent dans l'usine. Ils ont également le droit de prélever, pour analyse, des échantillons de matières premières et de produits obtenus. Les renseignements du compte des produits fabriqués doivent correspondre exactement avec ceux figurant dans la comptabilité du fabricant. Les quantités prélevées au titre d'échantillon doivent être limitées au besoin d'analyse. Les agents des accises peuvent se faire produire les registres comptables du fabricant ou de l'opérateur des télécommunications, les factures et tous les documents nécessaires pour permettre un contrôle efficace<sup>22</sup>.

Les agents des accises sont sous la protection spéciale de la loi. Il est interdit à toute personne de s'opposer à l'exercice de leurs fonctions ou de les maltraiter, de les injurier, de les menacer ou de les intimider de quelque manière que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des accises pour l'accomplissement de leur mission. Avant leur entrée en fonction, les agents des accises ayant qualité d'officier et police judiciaire doivent prêter, devant le Procureur de la République du ressort, le serment ci-après : « *Moi, ..... je jure obéissance à la Constitution et aux lois de la République. Je m'engage à remplir avec loyauté et intégrité les fonctions qui me sont confiées et à lutter contre la fraude accisienne sous toutes ses formes* ». Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des accises doivent être munis de leurs cartes de service et sont tenus de les exhiber à la première réquisition<sup>23</sup>.

En matières d'accises, constitue une infraction, toute violation de la législation des accises qui passible d'une peine prévue par le présent code ou par les dispositions légales ou réglementaires édictées pour son application. Les agents des accises revêtus au moins du grade d'attaché de bureau de première classe ont le pouvoir de constater les infractions à la législation des accises. Les infractions en matières d'accises sont relatées dans des procès-verbaux à rédiger sur-le-champ ou dans le plus bref délai possible. Ces procès-verbaux décrivent la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en sont auteurs présumés ainsi que les produits et, le cas échéant, les moyens de transport saisis. Les procès-verbaux d'infraction en matière d'accises sont établis d'un seul tenant,

---

<sup>22</sup> Cfr. Code des accises, Art. 25-27, 29

<sup>23</sup> Cfr. Code des accises, Art. 19 – 21.

sans blanc, ni interligne ni surcharge. Ils sont transmis sans délai au chef hiérarchique dont relèvent les verbalisateurs et une copie est remise à l'auteur présumé. Si l'auteur présumé est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture et qu'il a été invité à le signer.

Pour autant que les circonstances le permettent, les produits d'accises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau de douane le plus proche du lieu de la saisie. La prescription sera interrompue, dans chaque cas, par des actes écrits d'instruction ou de poursuite communiqués en bonne et due forme à l'auteur présumé de l'infraction avant l'expiration de délai. Aussi, le détenteur des produits d'accises de fraude est réputé responsable de la fraude. Toutefois, sont complices des infractions en matières d'accises et passibles des mêmes peines que les auteurs et coauteurs de celles-ci tous les agents des accises destitués de leurs fonctions. Les peines applicables pour les infractions en matière d'accises sont l'amende, la confiscation spéciale et la servitude pénale. Est passible d'une peine de servitude pénale de 6mois à 2ans, de la confiscation des produits faisant l'objet de l'infraction ainsi que le matériel ayant servi à la fraude y compris les moyens de transport et d'une amende de deux à dix fois le montant des droits, ou d'une de ces peines seulement, la soustraction des produits d'accises au paiement des droits, ...

#### **XV. DES MESURES RESTRICTIVES DANS LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ACCISES EN RDC**

Il est interdit de fabriquer en République Démocratique du Congo des biens dont l'emballage qui passe entre les mains des consommateurs ressemble à l'habillage des produits similaires fabriqués à l'étranger sauf s'il est porté sur l'emballage mention indélébile que le produit a été fabriqué en République Démocratique du Congo. Aussi, tout commerce d'alcools, des boissons alcooliques ou alcoolisées, leur détention, leur fabrication et toute fabrication de produits à base de ceux-ci, sont subordonnés à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration des douanes et accises. Seuls les bénéficiaires de cette autorisation peuvent se faire expédier des alcools d'importation ou obtenus dans les distilleries installées dans la République ainsi que tout produit alcoolique en provenance de l'établissement préparateur, transformateur ou d'un négociant<sup>24</sup>.

Par ailleurs, à l'importation comme à l'exportation des distilleries, les alcools titrant plus de 45 degrés en volume ne peuvent être déclarés que pour l'expédition sur entrepôt en vue de l'exportation ultérieure, l'expédition vers une usine de fabrication de boissons et liqueurs, l'expédition vers une usine de transformation, pour la fabrication d'éther sulfurique, de vinaigre, de produits pharmaceutiques, de produits chimiques ... Bref la production locale ainsi que l'importation des boissons alcooliques et boissons alcoolisées titrant plus de 45 degrés en volume est interdite. Ces dernières ne peuvent être débitées ou consommées sur le territoire de la République. Aussi, le débit ou la cession des boissons alcooliques et boissons alcoolisées est interdit à des mineurs d'âge<sup>25</sup>.

#### **Structure du prix de vin pour une production de 205 cartons dans une usine de vin en ville de Butembo**

N°	Désignation	Standard Technique par carton produit en Fc	Quantités	Coûts et prix en Fc
<b>I</b>	<b>Matières premières</b>			
1	Du Sucre consommé	2668	205	546940
2	Du Miel consommé	736	205	150880
3	Du Gingembre (Tangausi) consommé	1226,66	205	251465,3
4	Des Eleusines consommés	230	205	47150
5	Du Thé consommé	1303,34	205	267184,7
6	Autres Ingrédients consommés	63,63	205	13044,15
<b>A</b>	<b>Coût d'achat Matières Premières et Fournitures liées</b>			<b>1276664,15</b>
1	Du bois consommé	207,01	205	42437,05
2	Carburant et Lubrifiant	40,63	205	8329,15
<b>B</b>	<b>Coût d'Achat Matières consommables</b>			<b>50766,2</b>
<b>C</b>	<b>Coût d'Achat Matières Premières, Fournitures liées et consommables Utilisées =A+B</b>			<b>1327430,35</b>
<b>II</b>	<b>Frais de Production</b>			

<sup>24</sup> Cfr. Code des accises, Art. 12 et 13.

<sup>25</sup> Cfr. Code des accises, Art. 14.

*Législation des accises à l'épreuve de l'artisanat brassicole congolais*

1	Main-d'œuvre directe	2645,01	205	542227,05
2	Service extérieur	72,07	205	14774,35
3	Taxes liées à la Production	575,01	205	117877,05
4	Matières d'emballages consommés	4584,64	205	939851,2
<b>D</b>	<b>Total frais de Production</b>			<b>1614729,65</b>
<b>E</b>	<b>Coût de Production de 200 cartons =C+D</b>			<b>2942160</b>
<b>III</b>	<b>Frais de Distribution et Frais généraux</b>			
1	Loyer Camion de Distribution	41,41	205	8489,05
2	Publicité	41,41	205	8489,05
3	Salaire/ exploitant	153,34	205	31434,7
4	Loyer Bureaux et Fournitures	138	205	28290
<b>F</b>	<b>Total frais de Distribution et Frais généraux</b>			<b>76702,8</b>
<b>G</b>	<b>COÛT DE REVIENT =E+F</b>			<b>3018862,8</b>
<b>H</b>	<b>MARGE BENEFICIAIRE</b>	1833,84	205	<b>375937,2</b>
<b>I</b>	<b>PRIX DE VENTE</b>			<b>3394800</b>

Butembo, le 02 janvier 2020

**Le Prix Ex-Usine par carton=3018862,8/205=14726,16Fc Soit 15,83\$ (CC=930Fc)**

### Commentaire de la structure

Le prix Ex-usine d'un Carton correspond à son coût de revient au sortir de l'usine, mieux à la porte de sortie de celle-ci. Suite au standard technique de prix par carton produit, il se dégage que le prix ex-usine est uniforme pour tous les mois bien que les quantités totales produites des cartons n'aient pas été les mêmes pour tous les mois. La structure des prix présente n'est pas adaptée aux fluctuations actuelles des prix sur le marché local. Par conséquent, l'administration douanière en collaboration avec les services urbains de l'industrie et de l'économie devront travailler pour son actualisation. L'inefficacité des services de l'Etat cités ci-haut profite largement aux fabriques de vins en ville de Butembo. Cela est vrai d'autant plus que la fabrique Nguvu Tangausi produit un carton de vin en 15,83\$ alors que l'Etat considère que toutes les fabriques produisent un carton au coût de revient de 9\$. Dans le cas présent, il se dégage un manque à gagner pour le trésor public de 2,05\$ car les 30% de 15,83\$ sont 4.749\$ pendant que le trésor perçoit 2,7\$ sur les 9\$ non actualisés.

Aussi, devons-nous avouer que le prix ex-usine de 14726,16Fc par carton renseigné par la structure de prix de Nguvu Tangausi n'est pas sincère. Par ce prix, la société Nguvu Tangausi minore les droits d'accises que le trésor aurait dû percevoir dans la mesure où ce prix ne prend pas en compte les fluctuations de prix des matières premières sur le marché bubolais. En effet, si le marché était en sa défaveur, c'est-à-dire si le prix devait baisser jusqu'à deçà de 9\$ le carton, la société Nguvu Tangausi comme tous les autres opérateurs économiques d'ailleurs, aurait exigé la revue à la baisse de la base de calcul des droits d'accises.

Par ailleurs, le calcul du prix réel d'un carton au sortir de l'usine n'a pas été l'objet principal de notre étude. D'où, nous nous sommes contenté seulement des éléments affichés. Ainsi, le calcul de ces prix réels mensuellement par rapports à un mois de base fera peut-être l'objet d'un autre travail de second cycle.

## II. Conclusion

En guise de conclusion, il convient de rappeler que, selon les statistiques démographiques, la République Démocratique du Congo est pourvu d'une population nombreuse à l'âge actif dont la proportion évolue entre 60% et 70% de la population totale.

Cependant, cette main d'œuvre abondante est confrontée à de multiples problèmes socio-économiques. En effet, le chômage et le sous-emploi sont devenus ses caractéristiques. Depuis 1990, l'ensemble d'emplois salariés tant dans l'administration publique que dans les entreprises privées et paraétatiques ne dépasse pas 6% de la population active. Aussi, le niveau de salaire est resté très faible pour la minorité engagée.

Cette détérioration du tissu économique suivi d'une crise d'emploi, a conduit à la création de petites entreprises de production des biens et services. Malheureusement, ces petites structures d'autopromotion traduisent le refus de la mort d'une population dont la vulnérabilité sur tous les plans n'est plus à démontrer. La plupart de ces activités sont exercées de façon artisanale avec une absence quasi totale de respect de la

législation en vigueur pour certaines. Telle est le cas de la prolifération de fabriques artisanales de boissons alcooliques en ville de Butembo.

### **Bibliographie**

- [1]. Alexis ALI EMEDI « Les PME de production et la création d'emploi dans la commune de Kalamu » in Observatoire d'économie politique et de développement humain vivre et survivre à Kinshasa. Problématique du développement humain, Kinshasa, FCK, 2004.
- [2]. Ordonnance – Loi N° 007/2012 du 21 sept 2012 portant code des accises.
- [3]. Tarif des droits et taxes à l'importation (ordonnance-loi no 011/2012 du 21 septembre 2012 et à l'exportation (ordonnance-loi no 012/2012 du 21 septembre 2012
- [4]. XXX, *La très petite entreprise. Promouvoir un acteur essentiel des économies en développement*, Paris, Ed. Karthala, 2004.
- [5]. XXX, *les aliments. Transformation, conservation et qualité*, Hollande (Wageningen), éd. Backhuys publishers, 2003.
- [6]. XXX, *Les moyennes et petites industries. Expériences et solutions*, Ed. Entreprise moderne, Paris, 1972.

Par Kakule Ngulirahi Kizito. "Législation des accises à l'épreuve de l'artisanat brassicole congolais." *IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM)*, 24(04), 2022, pp. 51-60.